

## Les incidences en matière de planification et d'application du droit des sols

Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'effets générés par les infrastructures de marchandises dangereuses, sur les territoires communaux du Havre, de Gonfreville l'Orcher, de Rogerville et de Sandouville, sont issues de la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

Ces préconisations visent à garantir la pérennité de l'activité économique, tout en assurant la protection des personnes et des biens. Ainsi, dans les zones identifiées, les règles ci-dessous limitent les constructions aux activités déjà en place, ou à l'installation de nouvelles activités industrielles. En revanche, toute nouvelle habitation, lieu d'accueil du public, activité économique autre sera proscrite.

Ces préconisations pour les phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D sont les suivantes :

– dans les zones d'effets létaux significatifs (ZELS) : interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiments d'accueil des chauffeurs ou du public pour un parking ou locaux techniques pour une gare de triage par exemple) ;

– dans les zones des premiers effets létaux (ZPEL) : les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Ces préconisations ne doivent pas faire obstacle au développement d'activités industrielles dont le personnel est en capacité de se mettre à l'abri en cas d'accident et dispose des équipements et de la formation nécessaires pour cela.

Les infrastructures de transport ne sont pas concernées par cette procédure de porter-à-connaissance et font l'objet d'une analyse au cas par cas, une fois le projet connu.

Les aménagements de constructions existantes sont autorisés pour l'amélioration de la sécurité ou du confort, sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires et de ne pas accueillir de nouvelles populations.

Ces préconisations sont à prendre en compte lors des autorisations d'urbanisme en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.